



Défense contre le recouvrement forcé des dettes par les établissements bancaires et de crédit

publié le 11/06/2013, vu 506590 fois, Auteur : [Anthony BEM](#)

Comment les délais de prescription permettent-ils de ne pas payer une dette ?

Le scénario suivant a tendance à se banaliser :

Un organisme de crédit ou une banque consent un crédit (immobilier, revolving, rechargeable, à la consommation) à l'un de ses clients.

Cependant, suite à des impayés, l'organisme de crédit ou la banque poursuit son client en justice afin d'obtenir le paiement des échéances de remboursement impayées.

Le client dispose cependant d'armes procédurales intéressantes pour ne pas payer au titre de deux délais légaux.

En effet, nul ne peut plus ignorer que le délai d'action en paiement est enfermé dans une prescription biennale **relativement brève de deux ans**.

De plus, **un autre délai de dix ans** permet d'annuler la créance fixée par décision de justice aux termes d'une ordonnance, un jugement ou un arrêt, conformément à la prescription légale décennale (10 ans) attachée aux décisions de justice.

Tout d'abord, le législateur a instauré une arme redoutable en faveur des clients - consommateurs : **l'article L311-52 du Code de la consommation**.

Aux termes de cet article, l'action en paiement des établissements bancaire et de crédit est atteinte par la forclusion biennale.

En effet, cet article dispose que :

*« Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les **deux ans** de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :*

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;

- ou le premier incident de paiement non régularisé ;

- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;

- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-47.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1 ».

Autrement dit, le **dépassement du délai de 2 ans pour agir** par les professionnels du crédit entraîne la nullité de leur action en recouvrement envers leurs clients.

Or, en pratique, pour diverses raisons administratives, les établissements bancaires et de crédits laissent très souvent passer des années avant d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

La procédure les contraints à obtenir du juge compétent une ordonnance les autorisant à obtenir le paiement de leur créance.

Cette procédure n'est pas contradictoire, autrement dit le débiteur n'est pas invité à faire valoir ses arguments de défense à ce stade de la procédure.

En effet, pour permettre une action par surprise à l'encontre du débiteur, le législateur a pensé qu'il serait mieux de ne pas l'inviter à se défendre à ce niveau de l'action.

Une fois que le juge a accordé son ordonnance au créancier faisant injonction au débiteur de payer, le créancier fait signifier la décision par voie d'huissier de justice.

L'huissier de justice délivre alors au débiteur un « commandement de payer » pour lequel il est possible de disposer d'un recours : la contestation.

Le recours peut se faire auprès du greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance, pendant le délai d'un mois à compter du passage de l'huissier, à savoir la date indiquée en tête du commandement de payer.

L'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire bien qu'elle soit vivement recommandée en fonction des montants en jeu.

En tout état de cause, il est possible aux clients de faire annuler leur dettes lorsque le délai de forclusion de 2 ans, édicté par l'article L311-52 du code de la consommation précité, est dépassé.

Ce délai commence à courir à compter du premier incident de paiement non régularisé.

Concrètement, il s'agit de la première échéance impayée non régularisée.

Ce délai s'éteint au jour de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer rendue.

Par conséquent, si la période qui sépare le premier incident de paiement non régularisé et la date de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est supérieure à 2 ans, l'action est forclosée.

S'agissant du second moyen de défense: la prescription de l'exécution d'une décision de justice au delà du délai de 10 ans.

En effet, s'il n'est procédé à aucun acte visant à obtenir l'exécution de la décision de justice, celle-ci devient inapplicable passé un délai de 10 ans, selon les articles L111-3 et L111-4 du code des procédures civiles d'exécution.

Il en découle que l'analyse des délais d'action en paiement permet, le cas échéant, de faire disparaître totalement la dette.

Je suis à votre disposition pour toute action ou si vous souhaitez des informations personnalisées ([en cliquant ici](#)).

Anthony Bem
Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
Tel : 01 40 26 25 01

Email : abem@cabinetbem.com

www.cabinetbem.com